



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

Arrêté préfectoral n°2020304-0001
portant composition de la commission locale de l'eau chargée
de la modification, de la révision
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Odet

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1150 du 9 juillet 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017051-0001 du 20 février 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020293-0003 du 19 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet ;
- VU les désignations des collectivités territoriales, de leurs groupements situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE, des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet,

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE :

Article 1 : La commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Odet est composée de trois collèges distincts :

1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l' Odet est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- Conseil régional de Bretagne :

M. Karim GHACHEM

- Conseil départemental du Finistère :

M. Thierry BIGER

- Membres désignés par l'association des maires du Finistère et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale:

M. Gilbert GRAMOULLE (Quimper Bretagne Occidentale)

M. Erwan CROUAN (Quimper Bretagne Occidentale)

M. David LE GOFF (Quimper Bretagne Occidentale)

M. Pierre-André LE JEUNE (Quimper Bretagne Occidentale)

Mme Joëlle LE BIHAN (Communauté de communes de Haute Cornouaille)

Mme Brigitte LE GALL – LE BERRE (Communauté de communes du pays bigouden sud)

M. Christian RIVIERE (Communauté de communes du pays fousnantais)

M. René LE BARON (Concarneau Cornouaille Agglomération)

- Etablissement public territorial de bassin

M. Jean-Paul COZIEN, président du SIVALODET

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre d'agriculture du Finistère

Mme Hélène LE ROUX

- Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest

M. Pascal BELLOCQ

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Gilbert SOULIGOUX

- Associations de protection de l'environnement

M. Jean-Michel STEPHAN, association « Bretagne Vivante »

- Associations de consommateurs

M. Michel GIRAULT, union départementale de l'association « Consommation, logement et cadre de vie »

- un représentant des propriétaires fonciers

M. Hervé de SAINT PIERRE

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'État

- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le **30 OCT. 2020**

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,



Christophe MARX